



## COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET CONTENTIEUX

### PROCÈS VERBAL N°07

**Réunion plénière** du lundi 04 décembre 2017.

**A** : 18 h 45.

**Lieu** : L. F. N. Antenne de Caen

**Présidence** : M. Michel BELLET.

**Membres participants** : MM. Philippe DAJON, Claude DUPRE, François LANSOY, Guy ZIVEREC.

**Membre absent excusé** : MM. Bruno FARINA

\*\*\*\*\*

*Les décisions ci-après de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** pour les rencontres de championnats et dans le **délai de 2 jours** pour les rencontres de coupes, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

*Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions.*

\*\*\*\*\*

### ADOPTION DE PROCES-VERBAUX

La commission procède à l'adoption :

- du procès-verbal de la réunion plénière n° 05 du 07 novembre 2017, publié sur le site Internet de la LFN le 08 novembre 2017,
- du rectificatif du procès-verbal de la réunion plénière n° 05 du 07 novembre 2017, publié sur le site Internet de la LFN le 10 novembre 2017,
- du procès-verbal de la réunion restreinte n° 06 du 15 novembre 2017, publié sur le site Internet de la LFN le 15 novembre 2017,

Aucune remarque n'étant soulevée, les procès-verbaux sont adoptés à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

### AFFAIRES EXAMINÉES

**MATCH N°20140080 du 18 novembre 2017**

**COUPE GAMBARDILLA CREDIT AGRICOLE PHASE REGIONALE**

**FC SAINT-LO MANCHE (1) – FC ROUEN 1899 (1)**

Réclamation d'après match du FC ROUEN 1899 :

*« Je viens vers vous car suite à la vérification des feuilles du match du week-end dernier. Je me suis aperçu qu'il y avait une irrégularité sur le match de Gambardella opposant Saint Lô au Football Club de Rouen. Match qui a eu lieu le SAMEDI 18 Novembre 2017.*

*L'irrégularité est lié au fait que l'équipe de Saint Lô a aligné 16 joueurs sur la feuille de match. Le numéro 15 ayant même démarré la rencontre. Ce qui me fais dire qu'il y irrégularité c'est quand je me réfère à l'article suivant (voir Pièce jointe liée au mail) 144 des RG de la FFF.*

*Nous souhaitons vous signaler que si il n'y pas d'erreur quant à notre interprétation du règlement nous souhaiterions faire appel du résultat du match.*

*Merci de prendre en compte notre réclamation.*

*Pierre GOODE - Secrétaire Général - Association FCR 1899 »*

La Commission,

- jugeant en 1<sup>er</sup> ressort,
- pris note de la réclamation d'après match du FC ROUEN 1899 envoyée de l'adresse officielle,
- considérant les dispositions de l'article 187 des RG de la LFN qui précise : *« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. **Cette réclamation doit être nominale** et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. »*,
- considérant que, en l'occurrence, le club du FC ROUEN 1899 n'a pas observé les obligations de l'article précité,
- considérant également que la réclamation porte sur la numérotation des joueurs et le nombre de joueurs inscrits sur la feuille de match,
- dit que le club du FC ROUEN 1899, devait formuler des réserves d'avant match.

**Pour ces motifs, la Commission rejette cette réclamation comme non recevable en la forme.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Compte tenu des impératifs liés à la compétition, la décision ci-après de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux est susceptible de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de 2 jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

\*\*\*\*\*

**MATCH N°20054339 du 12 novembre 2017  
REGIONAL 2 FEMININ – GROUPE D  
US ALENÇONNAISE 61 (1) / AVENIR DE MESSEI (1)**

Voir annexe au PV à paraître sur Footclubs.

\*\*\*\*\*

**Le Président de la Commission,**

**Michel BELLET**

Handwritten signature of Michel Bellet, consisting of a large, stylized 'M' and 'B' followed by a vertical line and a small dot.

**Le Secrétaire de la Commission,**

**Philippe DAJON**

Handwritten signature of Philippe Dajon, featuring a large, stylized 'P' and 'D' with a long horizontal stroke extending to the right.